PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARGENLIEU BETON

Avenue Thierry d'Argenlieu
Lieudit La Couture
60130 Avrechy

Références : IC-R/011/25-AL/SL
Code AIOT : 0005106940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ARGENLIEU BETON implanté Avenue Thierry d'Argenlieu Lieudit La Couture 60130 Avrechy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte de la Communauté de Communes du Plateau Picard reçue le 23 octobre 2024. Le plaignant mentionne que depuis plusieurs années des rejets de laitance de béton ont été constatés sur la voirie. Ces rejets sont venus colmater le réseau d'eaux pluviales de la commune empêchant son bon fonctionnement.

Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGENLIEU BETON
- Avenue Thierry d'Argenlieu Lieudit La Couture 60130 Avrechy
- Code AIOT : 0005106940
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argenlieu Béton exploite une centrale à béton sur la commune d'Avrechy.

Sur le plan administratif, cette société bénéficie:
• d'un récépissé en date du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que le béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique 2522;
• d'un récépissé en date du 23 octobre 2012 relatif au bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une centrale à béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique 2518 b.

Par courrier du 19 janvier 2016, la société Argenlieu Béton a porté à la connaissance du préfet des modifications relatives à l'exploitation d'une unité de malaxage supplémentaire (1m^3) et de 2 autres silos. Cette demande a fait l'objet d'un donner acte le 21 avril 2016.

En outre, suite à des plaintes, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales signé le 18 octobre 2013 impose à la société Argenlieu Béton la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de poussières lors des opérations de chargement/déchargement des silos.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC n° 1 : Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	PC n°2 : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence de laitance de béton à l'extérieur du site et notamment au niveau du caniveau situé à l'entrée du site. Des justificatifs sont demandés au travers du rapport de visite d'inspection, notamment sur la capacité de rétention du site et l'étanchéité des dispositifs mis en place.

De plus, il a été constaté que le site ne disposait pas d'un réseau de type séparatif. En effet, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles sont mélangées.
Il est dont proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a rencontré le responsable d'exploitation qui s'est rendu disponible pendant la visite d'inspection. Les eaux de type industriel du site sont les eaux de lavage des camions, du chargeur et du malaxeur. Au vu de la topographie du site (zone en « rouge » sur le plan annexé au présent rapport), les eaux industrielles vont vers une rigole située dans le site avant le portail d'entrée des camions. Les eaux sont ensuite dirigées dans une fosse près du portail et dont l'étanchéité reste à prouver. Le responsable d'exploitation indique que des travaux sont encore à mener. L'objectif est d'agrandir cette fosse afin qu'une chargeuse puisse rentrer pour permettre le nettoyage. Une pompe y est présente et permet le renvoi de ces eaux vers un bassin dit de « rétention » ceinturé par des blocs de béton empilables et renforcés par du gravier. L'exploitant mentionne que les travaux sur ce bassin ont commencé depuis 3 semaines et qu'ils sont en cours de finalisation. Le volume et l'étanchéité de ce bassin reste à démontrer. Une partie des eaux du bassin est réutilisée dans une laveuse à béton « Bibko » afin de récupérer le sable dans les camions pompes à toupie. Au niveau de la zone en « bleue » sur le plan annexé au présent rapport, il y a 4 cases de stockage constituées de blocs de béton. Il a été constaté la vidange des « restes » d'un bac de camion toupie dans une des cases. Le chauffeur a ensuite nettoyé le bac sur place après le déchargement. Le bac de camion toupie dispose d'une réserve en eau. Il n'a pas été possible de constater que le sol où est fait le déchargement était étanche. L'exploitant mentionne que les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers un puisard en point bas équipé d'une pompe permettant le renvoi de ces eaux dans un bassin de rétention. Il ajoute

avoir rehaussé la hauteur de voirie entre la zone en « bleue » et la zone en « vert » sur le plan annexé au présent rapport, afin que les eaux de ruissellement restent au sein de la zone en « bleue ».
L'inspection s'interroge sur :
- l'étanchéité de la globalité de la zone en « bleue »sur le plan annexé au présent rapport, pour le ruissellement des eaux pluviales ;
- l'étanchéité du bassin de confinement de la zone en « bleu » sur le plan annexé au présent rapport ;
- l'efficacité du puisard et de la pompe située à l'intérieur pour le renvoi des eaux vers le bassin de confinement de la zone en « bleu » ;
- l'efficacité de l'étanchéité faite avec un tuyau et deux bouts de bois entre la zone en "bleu" et la zone en "rouge" sur le plan annexé au présent rapport ;

- l'efficacité du rehaussement de la voirie entre la zone en « bleu » et la zone en « vert » afin d'éviter le passage des eaux de ruissellement de la zone en « bleue » vers la zone en « vert » et notamment en cas de forte pluie.

Au niveau de la zone en « vert » sur le plan annexé au présent rapport, il n'y a pas d'activité industrielle. Néanmoins, il a été observé que les eaux industrielles de la zone en « rouge » pouvaient également aller vers un avaloir dans la zone en « vert ».
L'exploitant mentionne que cet avaloir est relié aux 3 puisards situés en limite de site dans la zone en « vert »sur le plan annexé au présent rapport et qui sont en communication avec la nappe phréatique.

Il a été constaté la présence de laitance :

- dans le caniveau à l'entrée du site (à l'extérieur du site) ;
- dans les rejets d'eaux allant de la zone en "rouge" vers la zone en "vert" (vers la nappe phréatique) sur le plan annexé au présent rapport.

La laitance de béton contient des adjuvants qui peuvent être des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les éléments permettant de justifier :

- l'étanchéité totale du site (le sol, les deux bassins de confinements, la fosse qui récupère les eaux de process à l'entrée du site, les puisards...) ;
- l'efficacité du puisard et de la pompe située à l'intérieur pour le renvoi des eaux vers le bassin de confinement de la zone en « bleu »sur le plan annexé au présent rapport ;
- l'efficacité de l'étanchéité faite avec un tuyau et deux bouts de bois entre la zone en "bleu" et la zone en "rouge" sur le plan annexé au présent rapport ;
- l'efficacité du rehaussement de la voirie entre la zone en « bleu » et la zone en « vert » sur le plan annexé au présent rapport. Est-il suffisant afin d'éviter le passage des eaux de ruissellement de la zone en « bleu » vers la zone en « vert » et notamment en cas de forte

pluie ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC n°2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

[...]

Constats :

Les eaux industrielles du site sont les eaux de lavage des camions, du chargeur et du malaxeur.
Ces eaux ainsi que les eaux pluviales du site sont pour partie dirigées gravitairement dans la zone en "rouge", sur le plan annexé au présent rapport, dans une fosse à l'entrée du site et renvoyées via une pompe dans un bassin dit de confinement.

Dans la zone en "bleu" sur le plan annexé au présent rapport, les eaux de nettoyage des camions toupie et les eaux pluviales sont dirigées gravitairement vers un point bas et renvoyées via une pompe dans un second bassin dit de confinement.

De plus, il a été constaté que des eaux chargées en laitance et provenant de la zone en "rouge" sur le plan annexé au présent rapport pouvaient aller de façon gravitaire vers la zone en "vert" sur le plan annexé au présent rapport et venir se déverser avec les eaux pluviales de cette zone dans 3 puisards.

Le réseau de collecte des eaux du site n'est pas de type séparatif. Il ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Non-conformité (fait significatif) : Le réseau de collecte des eaux n'est pas de type séparatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un réseau de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois